

ARRÊTÉ

N° 97.236

Objet : Divagation des chiens et chats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural , articles 211, 213, 232, 232-1,

Vu le Code Civil, article 1385,

Vu le Règlement Sanitaire départemental, articles 99-6, 102-5, 122,

Vu le Décret du 6 octobre 1904, articles 9 et 10,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, arrêté préfectoral du 8 octobre 1979, article 97,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1980 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux,

Vu le décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la mise sous surveillance des animaux ayant mordu ou griffé une personne,

Vu l'arrêté du 6 février 1984 relatif à la lutte contre la rage dans les départements non officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre,

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 1985 relatif à la circulation et à la divagation des chiens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, toutes les mesures préventives nécessaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal du 15 novembre 1985, sus-visé sont annulées et remplacées par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur la voie publique, dans les champs, les récoltes et les bois, à l'exception des chiens de chasse et des chiens accompagnant les troupeaux quand ils sont utilisés sous la surveillance directe et immédiate de leurs maîtres et que ces derniers en ont une parfaite maîtrise.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit obligatoirement être tenu en laisse et être porteur d'un collier sur lequel sont gravés les nom et adresse du propriétaire.

.../...

ARTICLE 4 : Les chiens et les chats considérés comme divagant selon l'article 2, seront capturés, conduits à la fourrière et euthanasiés, s'ils ne sont pas réclamés :

- . après un délai de 4 jours francs, s'ils n'ont pas de collier ou de tatouage,
- . après un délai de 8 jours francs, s'ils sont porteurs d'un collier ou d'un tatouage, permettant d'identifier et d'avertir le propriétaire.

ARTICLE 5 : Afin de préserver la santé de leurs animaux, des maladies ou accidents, les agriculteurs ou éleveurs ont le droit de saisir ou de faire saisir par une personne désignée par le Maire, les chiens considérés comme divagant selon l'article 2.

ARTICLE 6 : Lorsque le chien ou le chat est repris par son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde suivant le tarif défini par l'autorité municipale, sans préjudice du PROCÈS-VERBAL qui sera établi pour infraction au présent arrêté. De plus, selon les dispositions réglementaires, le tatouage des chiens non tatoués sera effectué aux frais du propriétaire et préalablement à la reprise de l'animal.

ARTICLE 7 : Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés ou attachés de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident soit aux personnes, soit aux animaux domestiques. Tout chat ou chien en divagation sur la voie publique, dans les champs, les récoltes, les bois, s'il est suspect, menaçant et présente un danger pour le public et si la capture est impossible, pourra être abattu par une personne spécialement autorisée et après avis des autorités compétentes.

ARTICLE 8 : En vertu de la réglementation en vigueur, toute personne mordue ou griffée par un animal vacciné ou non contre la rage et quelle que soit l'importance et la nature des lésions doit exiger du propriétaire la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal. Ce dernier subira trois examens, répartis comme suit pendant 15 jours :

- . le 1er examen sera effectué dans un délai maximum de 24 heures, après que l'animal eut mordu ou griffé,
- . le 2^{ème} examen sera effectué dans un délai maximum de 7 jours, après la morsure ou la griffure,
- . le 3^{ème} examen sera effectué dans un délai maximum de 15 jours, après la morsure ou la griffure.

A l'issue de cette dernière visite, le propriétaire de l'animal adresse dans l'immédiat à la personne mordue ou griffée, le certificat de bonne santé établie par le vétérinaire qui atteste que l'animal ne présente aucun symptôme de rage. De plus, s'il y a eu consultation chez le médecin ou dans un hôpital, un exemplaire du certificat doit être adressé dans les 48 heures.

ARTICLE 9 : Il est strictement interdit d'abattre ou de se dessaisir d'un animal ayant mordu ou griffé une personne, avant que celui-ci n'ait subi les trois examens vétérinaires obligatoires. Cette interdiction s'applique également pour un animal en cours de surveillance vétérinaire. Toutefois, en cas de force majeure, et avec l'autorisation des services vétérinaires, l'animal peut être abattu. La tête doit alors être gardée intacte et expédiée dans les plus brefs délais, sous couvert d'un vétérinaire, à la Direction des Services Vétérinaires d'Ille-et-Vilaine - 24, rue Coëtlogon à RENNES.

ARTICLE 10 : Si le propriétaire d'un animal mordeur ou griffeur est inconnu ou défaillant à la mise sous surveillance vétérinaire obligatoire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal.

ARTICLE 11 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé fou.

Est considéré comme animal suspect :

- . tout animal à sang chaud, sensible à la rage qui en quelque lieu que ce soit a, sans raison apparente et contrairement à son comportement habituel, mordu ou griffé une personne ;
- . tout animal à sang chaud, sensible à la rage qui présente des symptômes non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté sont réprimées, suivant les circonstances, par les pénalités prévues aux articles suivants du :

. CODE PENAL : R26 15^{ème} (amende de 30 à 250 F), R30 7^{ème} (amende de 250 à 600 F), R34 2^{ème} (amende de 600 à 1 300 F),

. CODE RURAL : 374 - 3^{ème} (amende de 1 200 à 3 000 F),

. REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL : 165 (amende de 300 à 600 F).

Les infractions aux dispositions des articles 7 à 10 du présent arrêté sont réprimées par les pénalités prévues à l'article 332 du Code Rural (amende de 1 200 à 3 000 F).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera transmis pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Département, affiché à la Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à LIFFRE, le 28 Août 1997

Le Maire,

C. THEAUDIN.

